

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT  
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES  
Séance du mardi 21 mars 2023**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le mardi 21 mars 2023 à 14h30, salles Turgot et Erignac, à la préfecture de la Haute-Vienne, sous la présidence de M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne.

**Membres présents ou représentés :**

- M. Anne PERREAU, cheffe de l'unité départementale 87 de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Emmanuel GOUHIER, service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Marie-Pierre BARRET, service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Anne BEUREL, service santé et protection animales et environnement à la DDETSPP, représentant la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. Vincent MOOG, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, représentant le chef du SIDPC ;
- Mme Sandrine AUVINET, délégation départementale 87 de l'ARS, représentant la directrice départementale de l'agence régionale de santé ;
- M. Jean-Louis NOUHAUD, conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne, suppléant de Mme Cécile BOURDEAU ;
- M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille ;
- M. Marcel BAYLE, représentant l'association Limousin Nature Environnement ;
- Mme Marie-Claire BODIT, représentant Action Conso – AACC 87 ;
- M. Dominique DELETTRE, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;
- M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- M. Yann MARTORELL, représentant le directeur départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
- Pr. Christian MOESCH, toxicologue ;
- Mme Magali CASELLAS, responsable adjointe spécialité Environnement de l'ENSIL-ENSCI, suppléante de M. Christophe DAGOT.

- M. Benoît ROUGET, chef du groupe des UD DREAL NA 19, 23, 87, **donne pouvoir** à Mme Anne PERREAU ;
- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien, **donne pouvoir** à M. Jean-Louis NOUHAUD ;
- M. Serge BERGERON, architecte, **donne pouvoir** à M. Marcel BAYLE.

**Assistaient à la séance :**

- M. Gérard JOUBERT, directeur de la légalité à la préfecture de la Haute-Vienne, accompagné de M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et de Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

**Membres absents ou excusés :**

- Mme Sylvie TUYERAS, conseillère départementale du canton de Saint-Junien ;
- M. Vincent LEONIE, adjoint au maire de Limoges ;
- M. Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé ;
- M. François DE BOISREDON, ingénieur conseil ;
- M. Christophe CHUETTE, directeur de la sécurité, de la prévention et de la salubrité à la mairie de Limoges.

**Etait invité :**

- M. le Directeur de la société de production électrique des scieries du Limousin à Moissannes, au lieu-dit « Mondoune ».

M. le Secrétaire Général remercie les membres présents.

M. Paul PELLETIER fait part de la liste des personnes excusées ou qui ont donné pouvoir.

Le quorum étant atteint, M. le Secrétaire Général soumet à l'approbation des membres du CoDERST, le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023. Ce document est approuvé sans observations.

M. le Secrétaire Général propose ensuite de procéder à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

## Commune de Moissannes

**Projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de combustion exploitée par la société de production électrique des scieries du Limousin (SPE SDL), au lieu-dit « Mondoune ».**

(rapporteur : Mme Anne PERREAU, UD 87 de la DREAL NA)

Mme PERREAU présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation de combustion, exploitée par la société de production électrique des scieries du Limousin (SPE SDL) sur le territoire de la commune de Moissannes, au lieu-dit « Mondoune ». Cette installation de cogénération est classée en déclaration au titre des installations de combustion pour une puissance de 15,2 MW. L'exploitant ayant prévu l'ajout d'une nouvelle chaudière d'eau chaude biomasse de 6,8 MW, l'installation de combustion dépassera le seuil du régime de la déclaration fixé à 20 MW pour ce type d'équipement. Cette modification assujettit donc l'activité au régime de l'enregistrement en application de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'enregistrement selon ce régime, instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement. Ainsi, ce dossier a été soumis à l'avis des conseils municipaux situés dans un rayon d'un kilomètre, à savoir ceux de Moissannes et de Sauviat-sur-Vige qui ont émis un avis favorable. La demande, consultable en mairie de Moissannes, a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne et portée à la connaissance du public du 07 novembre 2022 au 02 décembre 2022. Durant cette phase, aucune observation n'a été émise par voie électronique sur la boîte de messagerie dédiée.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis un avis favorable par courriel du 15 novembre 2022.

Mme PERREAU constate que ce projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE sauf sur deux points pour lesquels des aménagements des prescriptions s'avèrent nécessaires. Suite à ce constat, l'exploitant a sollicité l'aménagement de deux prescriptions de cet arrêté qui prévoit « un éloignement de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables » (article 5) et « l'existence d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres autour de l'installation ou de l'établissement » (article 30).

Concernant le premier aménagement sollicité, le futur bâtiment devant être construit contre le bâtiment de stockage biomasse, l'exploitant propose des mesures alternatives suivantes :

- dispositions constructives : structure R60 et murs en béton armé REI 120 sur trois parois (deux, externes, orientées vers l'électro-filtre et le bâtiment biomasse et une, séparative au niveau du passage du convoyeur) ;
- sprinklage prévu sur les convoyeurs biomasse : déclenchement par une vanne thermique avec sonde de température positionnée sur le cône d'introduction ;
- détection incendie par caméra thermique.

Concernant le deuxième aménagement des prescriptions générales, l'installation étant intégrée à un ensemble d'activités plus vaste, elle ne peut être entourée d'une clôture ou d'un mur pour des besoins d'accessibilité pour l'exploitation et l'intervention des pompiers. Toutefois, le site regroupant les entreprises Scieries du Limousin, GDM Pellets et SPE SDL qui relèvent d'une même gérance, est lui-même clôturé ce qui constitue une mesure alternative satisfaisante pour l'inspection des installations classées.

A noter que l'appareil de combustion déclaré en 2010 reste encadré par les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif au régime de la déclaration.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a estimé, au vu des éléments de recevabilité du dossier, du déroulement de la procédure et des demandes d'aménagement de prescriptions sollicitées, que le projet de la SPE SDL ne nécessitait pas de basculement vers une procédure d'autorisation.

Mme PERREAU précise que l'aménagement des prescriptions ministérielles nécessite de recueillir l'avis du CoDERST, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement. Elle propose aux membres de cette instance d'accorder une suite favorable au projet d'arrêté portant enregistrement de l'installation de combustion biomasse, exploitée par la société SPE SDL.

Mme Marie-Line CONDAT, du bureau d'études ECO SAVE, est invitée ensuite à faire part de ses observations sur ce dossier. Elle présente les excuses de M. Daniel MOREAU, PDG de la société SPE SDL, qui n'a pu, suite à une contrainte imprévue, participer, comme il l'envisageait, à la présente réunion.

Elle estime que le projet de la société SPE SDL est un projet important et structurant qui poursuit trois objectifs. Ainsi, l'ajout d'une deuxième chaudière va notamment permettre de faciliter les opérations de maintenance décennale prévues sur l'installation existante. De plus, le projet va favoriser une plus grande indépendance énergétique. Enfin, il entre dans un contexte global d'écosystème industriel sur le site de La Mondoune à travers le projet d'une scierie du futur, la notion de flux qui alimentent déjà les installations existantes et le développement de la société GDM Pellets qui bénéficie de ces flux de chaleur.

L'invitée s'étant retirée, le projet d'arrêté d'enregistrement est soumis au vote des membres du CoDERST.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable. à l'unanimité. au projet d'arrêté présenté.

## **Département de la Haute-Vienne**

### **Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation des feux de plein air et des feux de déchets verts.**

(Rapporteur : M. Vincent MOOG, préfecture de la Haute-Vienne, SIDPC)

M. MOOG présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation des feux de plein air et des feux de déchets verts dans le département de la Haute-Vienne. Il rappelle la réglementation nationale concernant les feux de plein air : le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et R. 131-2 relatifs à la prévention du risque d'incendie en forêt, le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 relatif aux déchets, le règlement sanitaire départemental type et les circulaires ministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014. Au niveau départemental, le préfet de la Haute-Vienne a pris un arrêté le 9 juillet 2013 qui transposait dans le département l'interdiction de brûlage des déchets verts tout en réglementant certains feux autorisés.

Le travail de révision, engagé en 2019 afin notamment de clarifier et de compléter les règles d'usage du feu, a été interrompu en 2020 et 2021 en lien avec la crise sanitaire. Deux épisodes successifs de gel tardif printanier en 2021 et 2022 ont mis en avant la nécessité d'adapter les règles locales pour permettre aux arboriculteurs de procéder à des feux de protection de leurs vergers. Ainsi, le nouveau travail de révision engagé en 2022 reprend les apports de clarification réalisés en 2019 et insère un chapitre spécifique autorisant et encadrant le cas particulier des feux de protection des cultures contre le gel tardif. Ce nouveau projet a fait l'objet d'une consultation des services et organismes concernés du 16 janvier 2023 au 6 février 2023. Les observations émises ont été prises en compte dans le projet d'arrêté présenté. De plus, ce projet fait l'objet d'une consultation électronique par l'intermédiaire du site internet des services de l'État depuis le 11 mars 2023 et jusqu'au 31 mars 2023 afin de recueillir les observations du public.

Les objectifs de cette révision sont tout d'abord de définir de façon précise les différents types de déchets verts et de rappeler le principe d'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et les règles encadrant la destruction des déchets issus de l'exploitation agricole ou forestière. A noter que la demande de dérogation formulée en 2019 par le SYDED pour ceux produits par les particuliers, de façon à limiter leurs apports de déchets verts en déchetterie, a rencontré l'opposition de plusieurs services de l'État du fait de leur absence d'adéquation avec les politiques publiques qui privilégient la valorisation sur place de ces déchets par broyage, compostage et paillage.

Le projet de révision prévoit également d'interdire de façon permanente la pratique de brûlage des végétaux sur pied, dite « écobuage », dans le but de préserver la biodiversité.

Certains cas particuliers sont également pris en compte, tels les résidus de cultures et les végétaux parasités ou malades ainsi que les plantes présentant un danger pour la santé humaine ou pour les cultures. Pour ces cas dérogatoires, un régime d'autorisation est instauré avec dépôt de la demande auprès de la direction départementale des territoires. Il est à noter sur ce point que la distinction prévue en 2019 entre les communes urbaines et les communes péri-urbaines et rurales n'a plus lieu d'être étant donné le niveau d'équipement en déchetterie et le développement des moyens alternatifs (location de broyeurs mise en place par les collectivités).

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral autorise, tout en l'encadrant, la pratique des feux de protection des cultures contre le gel printanier afin de limiter les pertes de production. Il précise les conditions dans lesquelles les brûlages peuvent être effectués de façon à préserver la qualité de l'air (respect des horaires les plus favorables si le brûlage doit avoir lieu, interdiction en cas d'épisode de pollution).

Enfin, cet arrêté expose les règles et recommandations de sécurité concernant l'usage du feu afin d'éviter tout risque de propagation et de protéger les espaces boisés et également, afin d'éviter tout risque de gêne pour le voisinage ou pour les usagers des voies de circulation.

M. MOOG ajoute que, sur proposition de l'office français de la biodiversité (OFB) en lien avec le parquet, la possibilité d'une procédure alternative aux sanctions pénales consistant en des stages de sensibilisation à l'attention des contrevenants, a été ajoutée.

Ainsi, le projet d'arrêté présenté comprend 5 titres différents concernant les dispositions relatives au brûlage des déchets verts, les feux festifs et les feux de loisirs, les feux de protection des cultures contre le gel, les dispositions relatives à la protection des forêts contre les incendies et à la protection de la biodiversité ainsi que des dispositions générales. Les dispositions de ce projet d'arrêté sont synthétisées dans le tableau joint en annexe du présent procès-verbal.

M. BAYLE indique que l'association Limousin Nature Environnement est favorable à ce projet d'arrêté qui apparaît bien rédigé. Elle souscrit notamment à l'organisation de stages de sensibilisation environnementale à laquelle elle participe elle-même et qu'elle considère comme très bénéfiques pour les contrevenants. Il demande quels moyens permettent d'évaluer l'état de sécheresse des forêts et donc, le risque incendie.

M. MOOG répond que météo France établit un premier indicateur (indice risque feux de forêt) diffusé auprès des services opérationnels, notamment auprès des pompiers qui complètent cet indice par une appréciation de leur capacité opérationnelle. C'est la combinaison de ces deux indicateurs qui permet de déterminer le niveau de risque à partir duquel les feux dans les zones boisées sont interdits.

Concernant les déchets verts des particuliers, Mme CASELLAS remarque que leur gestion s'avère compliquée, notamment par le procédé de compostage. Les déchets verts se retrouvent ainsi fréquemment mélangés avec de la matière organique susceptible d'attirer des espèces nuisibles. Une mauvaise gestion de cette pratique risque d'engendrer des dégâts au niveau des sols et de l'environnement en général. Elle demande s'il est envisagé de mener une campagne d'information sur la gestion du compostage à destination des particuliers et de les inciter à l'achat de composteur individuel. Elle donne l'exemple du département du Lot qui a mené une réflexion sur ce sujet il y a déjà de nombreuses années. Le SYDED du Lot a ainsi engagé des campagnes de sensibilisation des particuliers à la gestion du compostage et a permis la vente à prix réduit de composteurs individuels.

M. MOOG précise que le SYDED Haute-Vienne a fourni d'importants efforts dans ce domaine et recruté des agents, notamment pour mener des campagnes d'information. Parallèlement, Limoges Métropole a distribué des composteurs gratuitement sur le territoire de la communauté urbaine.

M. NOUHAUD confirme les propos de M. MOOG et ajoute que pour la gestion des déchets verts Limoges Métropole met également des broyeurs à disposition des usagers, à bas prix.

M. KNIES indique que, suite à des délais de transmission en interne, la chambre d'agriculture de la Haute-vienne n'a pas donné de réponse au SIDPC lors de la consultation des services et organismes. Il estime cependant qu'une interdiction totale de l'écobuage ne lui semble pas souhaitable, une telle mesure étant susceptible de créer des difficultés pour l'entretien de certaines parcelles qui ne sont pas accessibles par des engins agricoles.

M. MOOG fait remarquer qu'il peut exister des solutions pour ce cas de figure telles que la coupe des végétaux qui sont considérés alors comme des déchets liés à l'exploitation agricole et peuvent donc ensuite être brûlés.

M. KNIES souhaite néanmoins que la possibilité de pratiquer l'écobuage, pour des cas particuliers et sous certaines conditions, soit intégrée au projet d'arrêté, certains végétaux sur pied telles les fougères qui meurent durant l'hiver mais restent sur pied, devant être brûlés.

M. le Secrétaire Général invite M. KNIES à faire part de la demande de la chambre d'agriculture par le biais de la consultation du public qui a lieu jusqu'au 31 mars.

M. BAYLE s'interroge sur l'opportunité de voter dès aujourd'hui sur ce dossier alors que la consultation du public n'est pas terminée.

M. le Secrétaire Général indique que le CoDERST est saisi parallèlement à la participation du public afin de ne pas retarder la clarification et l'actualisation de la réglementation sur les feux de plein air et de déchets verts dans le département. Il estime légitime cependant l'interrogation de M. BAYLE.

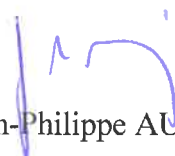
M. MOOG observe que les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement permettent implicitement d'effectuer une consultation du public parallèlement ou postérieurement à celle du CoDERST.

En l'absence d'autres observations, M. le Secrétaire Général soumet au vote le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation des feux de plein air et des feux de déchets verts dans le département de la Haute-Vienne.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à la majorité des voix exprimées (4 abstentions de Mme BODIT, Mme CASELLAS, M. BAYLE et M. KNIES), au projet d'arrêté présenté.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h25.

Le Président,

  
Jean-Philippe AURIGNAC

ANNEXE



## Annexe – Tableau de synthèse des propositions de réglementation des feux de plein air et de déchets verts en Haute-Vienne

Types d'usage du feu	Procédure	Conditions / restrictions
Brûlage des déchets verts ménagers : principe d'interdiction (article 2)	/	Interdit toute l'année
Brûlage de végétaux sur pied (« écobuage ») (article 10)	/	Interdit toute l'année
Lâcher de lanternes célestes ou assimilés (article 11)	/	Interdit toute l'année
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (article 3)	Non concernés par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers	<p><b>Horaires de brûlage (article 5) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 10h à 16h30 de mars à novembre</li> <li>- de 11h à 15h30 de décembre à février</li> </ul> <p><b>Interdit si épisode de pollution de l'air (article 5).</b></p> <p><b>Dans les zones boisées et leurs abords (articles 8 et 9) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interdit toute l'année sauf pour les propriétaires des terrains concernés et les occupants du chef du propriétaire</b></li> <li>- <b>Entre le 15 mars et le 15 octobre : interdit à tous, y compris pour les propriétaires et occupants du chef du propriétaire (interdiction ne s'appliquant pas aux habitations et jardins attenants)</b></li> <li>- <b>Hors période du 15 mars au 15 octobre : interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9)</b></li> </ul> <p>Appeler le jour-même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours.</p>
<p>Brûlage des déchets verts pouvant donner lieu à <b>dérogation</b></p> <p>1) Résidus de cultures (article 4.1 - cf article D. 615-47 du code rural)</p> <p>2) Déchets verts parasites ou malades (article 4.2)</p>	<p>Demande d'autorisation Service instructeur : préfet (DDT) L'absence de réponse sous 20 jours vaut refus</p> <p>Demande d'autorisation Service instructeur : préfet (DDT) après avis de la DRAAF L'absence de réponse sous 20 jours vaut refus</p>	<p><b>Dans les zones boisées et leurs abords (articles 8 et 9) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interdit toute l'année sauf pour les propriétaires des terrains concernés et les occupants du chef du propriétaire</b></li> <li>- <b>Entre le 15 mars et le 15 octobre : interdit à tous, y compris pour les propriétaires et occupants du chef du propriétaire (interdiction ne s'appliquant pas aux habitations et jardins attenants)</b></li> <li>- <b>Hors période du 15 mars au 15 octobre : interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9)</b></li> </ul> <p>Appeler le jour-même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours.</p>
<p>Feux festifs et de loisirs (hors feux de camps) (article 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- feux de Saint Jean, feux de joie... ;</li> <li>- barbecue, méchouis...</li> </ul>	/	<p><b>Dans les zones boisées et leurs abords (articles 8 et 9) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interdit toute l'année sauf pour les propriétaires des terrains concernés et les occupants du chef du propriétaire</b></li> <li>- <b>Entre le 15 mars et le 15 octobre : interdit à tous, y compris pour les propriétaires et occupants du chef du propriétaire (interdiction ne s'appliquant pas aux habitations et jardins attenants)</b></li> <li>- <b>Hors période du 15 mars au 15 octobre : interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9)</b></li> </ul> <p>Appeler le jour-même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours.</p>
Feux de camps (articles 6 et 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'autorisation au maire 10 jours avant le feu</li> <li>- Le jour même, demande de confirmation auprès de la mairie ou de la préfecture pour tenir compte du risque feu de forêt</li> </ul>	<p><b>Interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9)</b></p> <p>Appeler le jour même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours</p> <p>Respect strict des précautions d'usage du feu (annexe 1)</p>
Feux de protection des cultures contre le gel (article 7)	Information du maire de la commune et des pompiers avant toute mise à feu	Brûlages autorisés à titre exceptionnel sur la période du 1er mars au 15 mai, suivant conditions énoncées à l'article 7 (+ annexe 1)